



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service économie agricole

ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SEA - 290 du 6 août 2019
Relatif à la lutte contre la prolifération des espèces d'Ambroisie

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la défense, notamment l'article L. 1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L. 120-1, L 120-2, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2 et L.221-1 à 5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à 4, L2215-1, L2122-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU le Code de procédure pénale dont notamment l'article R. 48-1 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, et 222-21 et les articles R. 624-1, R. 625-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019 – PREF – DCPAT – BCA – 016 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain Bucquet, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis de l'Anses relatif à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;

Considérant l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;

Considérant l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Considérant que le nouveau cadre législatif et réglementaire crée un pouvoir de police spéciale relative à la lutte contre les ambrosies ;

Considérant que l'avis du haut conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants, identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Considérant que les ambrosies à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), et trifides (*Ambrosia trifida*) sont des adventices des cultures pouvant occasionner des pertes de rendements importantes, des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies à feuille d'armoïse et trifides sont des plantes annuelles qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement tous les milieux dont les terres agricoles ;

Considérant que les graines des ambrosies à feuille d'armoïse et trifides se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences peuvent potentiellement rester viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant les cartes de répartitions de l'ambrosie à feuille d'armoïse, publiées par l'Observatoire des ambrosies, révèle que le département de l'Essonne est en cours de phase invasive ;

Considérant que les ambrosies à feuille d'armoïse et trifides sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, durant la période de floraison de la plante, centrée sur les mois d'août et septembre, et qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée dans le département de l'Essonne et dans les départements limitrophes ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle biologique de la plante ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Espèces concernées par la lutte

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.)
- ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC).

ARTICLE 2 :

La lutte telle que définie dans le présent arrêté est obligatoire sur les parcelles agricoles des communes suivantes :

- Bois-Herpin,
- Boissy-le-Cutté,
- Cerny,
- Maisse,
- Saclas.

À la suite d'un constat de présence d'ambrosie sur toute parcelle agricole hors de ces communes, la lutte curative peut être rendue obligatoire.

ARTICLE 3 :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les agriculteurs exploitant, à quelque titre que ce soit, une parcelle à usage agricole sont conduits à :

- mener toutes actions de prévention, notamment en prévenant l'apparition, voire la pousse des ambrosies,
- détruire les plants d'ambrosies déjà développés et mener toute autre action de lutte,
- d'éviter toute dispersion des semences des ambrosies (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),

Ces actions seront conformes aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures curatives

Les connaissances relatives aux ambrosies mettent en évidence que :

- la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juillet ;
- la pollinisation débute à partir du mois d'août, en fonction des conditions météorologiques, géographiques et environnementales ;
- les graines sont produites à partir du mois de septembre.

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire préférentiellement avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

En cas de repousse, des interventions itératives peuvent être nécessaires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre des techniques d'arrachage éventuellement manuel, de travail du sol, de broyage, de tonte répétée, etc.

Les parcelles susceptibles de contenir des graines d'ambrosie doivent être couvertes dans les meilleurs délais (végétalisation, paillage naturel ou synthétique).

ARTICLE 5 : Mesures préventives

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante et repose sur une surveillance active.

Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines :

Les agriculteurs ou opérateurs intervenant dans les travaux agricoles sont tenus de s'assurer que les graines d'ambrosies ne soient pas disséminées par leurs travaux.

Ils vérifient que leurs engins sont propres (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier. À défaut, un nettoyage soigneux des outils et engins doit être opéré.

Gestion des déchets d'ambrosies :

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

Avant floraison, ces déchets issus du broyage, de l'arrachage ou du désherbage chimique, peuvent être laissés sur place, compostés ou méthanisés.

Après floraison, compte tenu d'un risque de grenaison, de dispersion des graines lors du transport ou du compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

ARTICLE 6 : Surveillance

Tout gestionnaire d'espace pouvant contenir de l'ambrosie est amené à participer à la surveillance active mise en place sur la région.

Toute personne observant la présence d'ambrosie, qu'elle soit située ou non sur une parcelle agricole, est encouragée à en faire le signalement via la plateforme nationale dédiée :

<http://www.signalement-ambrosie.fr>.

ARTICLE 7 : Déclaration de suspicion de présence d'ambrosie par un agriculteur demandant des aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)

Tout agriculteur supposant la présence d'Ambrosie dans l'une de ses parcelles déclarées au titre de la PAC en informe, si possible simultanément et par courriel, le service économie agricole de la direction départementale des territoires, le service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la FREDON, en remplissant le formulaire disponible sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/Actualites/Les-Ambrosies-des-adventices-des-cultures-dangereuses-pour-la-sante/Lutte-contre-la-proliferation-des-especes-d-ambrosie-en-Essonne>

Une photographie, prise par tout moyen à la disposition de l'agriculteur, peut utilement être jointe, permettant une première identification de la plante suspecte.

ARTICLE 8 : Parcelles agricoles

Les ambrosies présentent un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole. La problématique de l'ambrosie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles.

Sur ces parcelles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

En milieu agricole, la prévention de l'apparition des ambrosies est privilégiée.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps, propices à la prolifération des ambrosies doivent être anticipées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier seront conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- faux-semis systématique (répété si nécessaire) et décalage du semis,
- couvert dense des intercultures d'été et des cultures piège à nitrates (CIPAN), etc.

En matière de gestion curative, les techniques à conjuguer sont notamment :

- binage et désherbage mécanique localisé,
- fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zones naturelles protégées).

ARTICLE 9 : Bords de cours d'eau

Les berges de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, ne doivent pas contribuer à la dispersion des ambrosies.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions de gestion des ambrosies ne doivent pas entraîner la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel.

ARTICLE 10 : Sanctions

Dispositions relatives aux espèces nuisibles à la santé humaine complémentaires aux dispositions du présent arrêté :

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 du Code de la santé publique ne peuvent pas :

- a) être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du Code de la santé publique ;
- c) être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction
- d) être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du Code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (art. R. 1338-10).

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au Code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L1338-4.

Les constats définis ci-dessus sont transmis au procureur de la république pour action judiciaire.

En parallèle à l'action judiciaire, une action administrative est possible à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 11 : Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de l'arrêté sera adressée, par les soins de la direction départementale des territoires, à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur de l'Agence française de biodiversité,
- Monsieur le Président de la FREDON Île-de-France,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et les Présidents des intercommunalités.

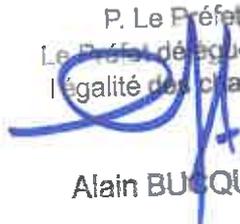
ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Maires des communes concernées, les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Durée

Cet arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2020.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain BUCQUET